

Chers parents,

Je vous remercie de lire le règlement ci-dessous en présence de votre enfant, de le signer et de le coller dans son cahier de correspondance ou de textes. (ce règlement a pour unique but de permettre le bon fonctionnement de l'école et de limiter les risques d'accident)

Le directeur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

1.1 - Les enfants sont tenus de se présenter à l'école en respectant les horaires.

Accueil dans les cours de récréation :

* Matin de 8h20 à 8h30

* Après-midi de 13h20 à 13h30

Pour des raisons de sécurité, les portes seront fermées à 8h30 et 13h30. En cas de retards répétés, les parents devront signer un cahier prévu à cet effet avant que leur enfant puisse regagner la classe.

1.2- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30) sauf s'il sont pris en charge, à la demande de la famille par un service d'étude, de garderie ou de restauration.

1.3 - L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe; les représentants légaux des enfants assument la responsabilité des événements pouvant survenir aux enfants seuls avant l'ouverture ou après la fermeture des portes.

Les enfants prenant le car sont sous la responsabilité de la commune dès leur sortie de l'école et jusqu'à leur arrêt habituel.

1.4 - Dès qu'un enfant est entré dans l'école, il lui est interdit d'en sortir sans autorisation.

1.5- Tout enfant inscrit au service de restauration scolaire devant quitter l'école à l'issue de la classe du matin devra être en possession d'une autorisation de sortie écrite du représentant légal.

Article 2

2. 1 - Sont admis à l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sur présentation :

* d'une fiche d'état civil ou du livret de famille

* du carnet de santé attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

* d'un justificatif de domicile

2.2- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Article 3

3.1 - Les absences sont consignées par demi-journée ; il appartient aux parents d'en faire connaître le motif par téléphone le jour même ou par écrit dans les 48 heures conformément à l'article 10 de la Loi du 28 mars 1982.

3.2- Les absences non motivées supérieures à 4 demi-journées sont signalées à Mr l'Inspecteur d'Académie.

3,3 - La production d'un certificat médical à l'issue de l'absence est exigible lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse déterminée par arrêté ministériel .

3.4- Les enfants qui portent des lunettes ne pourront les garder hors de la classe que sur demande écrite des parents.

3.5 - Il est interdit aux enseignants de laisser prendre des médicaments aux enfants, sauf à la demande des parents, et avec un certificat médical. Les situations exceptionnelles seront soumises à l'appréciation du médecin scolaire et donneront lieu à l'élaboration d'un PAI.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, l'usage ou la possession d'objets tranchants (cutter, couteau,...), de jouets présentant un danger (toupie avec lanceur, billes « mammoth »,...) ainsi que les téléphones portables sont formellement prohibés.

Les jeux calmes (cartes, jeu de société,...) sont conseillés.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée est exigée. Les chaussures-rollers sont interdites, et en période estivale, pour des raisons de sécurité, seules les sandales attachées sont autorisées (tongs interdites)

Article 5

Les jeux violents ou dangereux, la dégradation des lieux sont interdits. Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes et des sanctions portées à la connaissance des familles.

Afin d'aider les enseignants dans leur tâche, les parents sont priés d'en expliquer les raisons à leurs enfants.

Article 6

Les parents d'élèves sont réunis par l'enseignant(e) de la classe à l'école à chaque rentrée scolaire (courant Septembre) et plus si nécessaire.

Article 7

L'adresse des familles ne sera communiquée aux représentants des parents d'élèves qu'après autorisation de leur part.

Article 8

Une assurance comprenant la garantie Individuelle-Accidents **est obligatoire** pour participer aux activités organisées par l'école à l'extérieur des locaux (sorties scolaires).

Article 9

Le cahier de correspondance (ou de textes) est un des éléments de liaison entre les familles et l'école. Toute information concernant la vie scolaire y sera consignée.

Article 10

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école. Il est signé par la famille et collé dans le cahier de correspondance.

Article 11

Des recommandations sont annexées au présent règlement.

Annexes : 1- informer l'école en cas de maladies contagieuses, notamment la rubéole.

2- Informer l'école en cas de pédiculose (poux)

3- Éviter l'apport de bijoux et d'objets personnels de valeur, de sommes d'argent.

L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

4- Communiquer à l'école les changements d'adresse, de numérotation téléphonique et tout renseignement ayant une importance quant à la liaison avec la famille.

5- Marquer les vêtements au nom de l'enfant de manière à pouvoir les rendre aux familles le cas échéant (faute de quoi, ils seront donnés à une association caritative après un délai d'un mois)

Signature des parents :

Signature de l'élève :